



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-six, le 29 avril, à 20h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de Gilles PETIT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21 avril 2026.

PRÉSENTS : BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, LENGLINÉ Martine, LEMONNIER Jean-Marie, BOURGE Sylviane, LOUET Laurent, JOURDANT Stéphane, LECOUVREUR Sylvie, LUCAS Aurore, DENIAUX Magalie, MARQUES Marie, DAVID Marion, PETIT Gilles, GEORGES Patrick, LEBRET Servane, PRZYBYLSKI Sylvain, MASSEAU Nathalie, DRUT Jean-Marie, THOMAS Bruno, COUPPEY Guillaume, GUIBOUT Claude, THAUNAY Olivier, PELLETIER Nadège, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, JULIENNE Elise, DENIS Mickaël, BARBEY Sandra, AVICE Charlotte, HILAIRE Lionel.

ABSENTS : DESPLAT Adrien donnant procuration à LEBRET Servane, BELLENGER Michel donnant procuration à GAUQUELIN Florent, HALLEMAN Aideen donnant procuration à DAVID Marion.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Absents : 0

Question 1 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme HAMMELIN Annette a été nommée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée Jean-Marie LEMONNIER (le doyen)

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 30 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Elise JULIENNE et Marie MARQUES.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

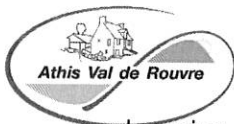
Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

<p>Question 2 / 2026-040 : CREATION DE PLUSIEURS CONSEILS DES COMMUNES DELEGUEES, COMPOSITION ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES</p>
--

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixe le nombre des conseillers communaux au sein de chaque conseil des communes déléguées. Il est présidé par le maire délégué et est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Nota : Le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Il n'est toutefois pas obligatoire de créer des conseils communaux pour chaque commune déléguée.



La mise en place d'un ou plusieurs conseils communaux pourra donner lieu à l'adoption des trois délibérations distinctes suivantes :

Création de conseils communaux pour les communes déléguées

L'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités précise que la création des conseils communaux des communes déléguées est décidée par le conseil municipal, qui fixe le nombre de conseillers et les désigne parmi eux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer des conseils communaux des communes déléguées,
- **ETABLIT** **deux conseils communaux** pour les communes déléguées :
 - **ATHIS DE L'ORNE,**
 - **LA CARNEILLE.**

Question 3 / 2026-041 : COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX

Débat : Monsieur le maire précise que la composition des conseils communaux a été réalisée en concordance avec le nombre d'élus habitants sur ces communes déléguées.

Composition des conseils communaux pour les communes déléguées

L'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités précise que la création des conseils communaux des communes déléguées est décidée par le conseil municipal, qui fixe le nombre de conseillers et les désigne parmi eux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les conseils communaux comme suit :
 - **Conseil communal d'Athis de l'Orne composé de 12 membres.**
 - **Conseil communal de La Carneille composé de 5 membres.**

Question 4 / 2026-042 : DESIGNATION DES MEMBRES DE CHAQUE CONSEIL COMMUNAL

Listes de candidats membres des conseils communaux

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de répartition de candidats aux fonctions de membres des conseils communaux. A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une **liste de candidats par conseil communaux** proposant une répartition avaient été déposées.



Résultats du premier tour de scrutin ATHIS DE L'ORNE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 31
- f. Majorité absolue ⁴.....17

Résultats du premier tour de scrutin LA CARNEILLE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 30
- f. Majorité absolue ⁴.....17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAILLE François pour Athis de l'Orne	31	Trente et un
MASSEAU Nathalie pour La Carneille	30	Trente

Après avoir voté, le conseil municipal à 31 voix POUR et 2 NULS.

- **PROCÉDE** à la désignation des membres de chaque conseil communal, comme suit :

Conseil communal d'Athis de l'Orne composé de 12 membres :

- 1- BAILLE François,
- 2- VAN DER HAEGEN Jocelyne,
- 3- LENGLINE Martine,
- 4- LEMONNIER Jean-Marie,
- 5- BOURGE Sylviane,
- 6- LOUET Laurent,
- 7- JOURDANT Stéphane,



- 8- LECOUVREUR Sylvie,
- 9- LUCAS Aurore,
- 10- DENIAUX Magalie,
- 11- MARQUES Marie,
- 12- DAVID Marion.

Après avoir voté, le conseil municipal à 30 voix POUR et 3 NULS.

- **PROCÉDE** à la désignation des membres de chaque conseil communal, comme suit :

Conseil communal de La Carneille composé de 5 membres :

- 1- MASSEAU Nathalie,
- 2- DRUT Jean-Marie,
- 3- THOMAS Bruno,
- 4- COUPPEY Guillaume,
- 5- GUIBOUT Claude.

Question 5 / 2026-043 : ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS 2026-031 ET 2026-032 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE ET DESIGNATION DE CES DERNIERS

VU l'article L2113-14 du CGCT,

Un ou plusieurs adjoints au maire délégué peuvent également être désignés.

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil de la commune déléguée. Dès lors, en deçà de 4 élus au sein de la commune déléguée, il ne peut y avoir d'adjoint au maire délégué.

VU les articles L2113-14 et L. 2113-17 du CGCT,

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière, compte moins de 1 000 habitants, **la parité entre adjoints** n'est pas obligatoire.

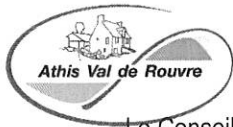
En revanche, cela le devient pour les adjoints au maire de la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants, comme la commune déléguée **d'Athis de l'Orne**.

En respectant ces règles, le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc désigner parmi les conseillers communaux les adjoints au maire délégué.

Il conviendra dans les communes déléguées de 1 000 habitants et plus de procéder à un scrutin de liste paritaire et dans les communes déléguées de moins de 1 000 habitants à un scrutin uninominal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** des adjoints au maire délégué dans les communes suivantes :
 - ⇒ **Athis de l'Orne**, au nombre de **3 adjoints** à la maire déléguée,
 - ⇒ **La Carneille**, au nombre de **1 adjoint** à la maire déléguée,



Le Conseil a fixé à **3 le nombre d'adjoint** au maire de la commune déléguée **d'Athis de l'Orne**

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOURDANT Stéphane	27	Vingt-sept
.....

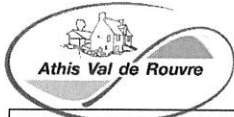
Proclamation de l'élection des adjoints d'Athis de l'Orne

JOURDANT Stéphane, Sylvie LECOUVREUR et François BAILLE ont été proclamés adjoints délégués et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Conseil a fixé à **un le nombre d'adjoint** au maire de la commune déléguée **La Carneille**.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
- f. Majorité absolue ⁴ 17



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DRUT Jean-Marie	27	Vingt-sept

Proclamation de l'élection de l'adjoint de La Carneille

DRUT Jean-Marie a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Il a pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Question 6 : APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL (du 24 février 2026)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 24 février 2026.

Question 7 : APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL (du 20 mars 2026)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 20 mars 2026.

Question 8 / 2026-044 : ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

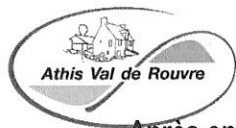
Le conseil doit également procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de liste présentée : 1.

5 Membres titulaires : 4 de la majorité + 1 de la minorité.

5 membres suppléants : 4 de la majorité + 1 de la minorité.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECLARE la liste suivante élue pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres :

5 Membres titulaires

- 1- Gilles PETIT
- 2- Olivier THAUNAY
- 3- Jocelyne VAN DER HAEGEN
- 4- Michel BELLENGER
- 5- Marion DAVID

5 Membres suppléants

- 1- Florent GAUQUELIN
- 2- Mickaël DENIS
- 3- Annette HAMMELIN
- 4- Nathalie MASSEAU
- 5- Claude GUIBOUT

Question 9 / 2026-045 : ATHIS VAL DE ROUVRE - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Débat : Il est demandé l'ajout de la Participation Citoyenne au sein des commissions suite à un oubli administratif.

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

VU qu'il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur précédemment adopté continu à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

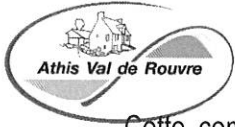
CONSIDERANT qu'il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

- **APPROUVE** tous les articles du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Athis Val de Rouvre **ci-annexé**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Question 10 / 2026-046 : CLECT – ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.



Cette commission a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Conformément à l'article 3.6 des statuts de Flers Agglo, cette commission est composée de 59 membres titulaires choisis parmi les membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal a au moins un délégué au sein de la commission.

Par accord amiable, les délégués sont répartis de la manière suivante :

- *Le Président de Flers Agglo*
- *Le Vice-Président en charge des finances de Flers Agglo*
- *Commune de Flers : 4 membres*
- *Commune de La Ferté Macé : 3 membres*
- *Les communes de plus de 1 000 habitants : **Athis Val de Rouvre**, Bellou en Houlme, Briouze, La Ferrière aux Etangs, La Lande Patry, Les Monts d'Andaines, Messei, St Georges des Groseillers, St Pierre du Regard, La Selle La Forge : **2 membres***
- *Chacune des 30 autres communes : 1 membre.*

Afin d'assurer une représentation permanente de toutes les communes, chaque délégué à un suppléant, élu en même temps que lui, qui siège avec voix consultative lorsque le titulaire est présent et délibérative lorsqu'il est absent.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

- **ACCEPTÉ** ne pas procéder, à un vote au scrutin secret, de façon unanime, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **PROCEDE** à l'élection de **deux membres titulaires et de deux membres suppléants** de la Commune devant siéger au sein de la CLECT :

- 1- Membres titulaires : Gilles PETIT et Olivier THAUNAY.
- 2- Membres suppléants : Annette HAMMELIN et Florent GAUQUELIN.

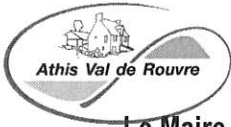
Question 11 / 2026-047 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A L'INTERIM

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

VU la demande de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour exercer les missions d'entretien ménager des bâtiments communaux ; et aide au service de la restauration scolaire,

VU le mail du Centre de Gestion de l'Orne en date du **8 avril 2026** précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré,



Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :**

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité
- besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

CONSIDERANT que la collectivité souhaite recruter un agent chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux ; et aide au service de la restauration scolaire,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Orne a par mail en date du **8 avril 2026** indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la collectivité pour cette mission.

CONSIDERANT le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion de l'Orne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes : entretien ménager des bâtiments communaux et aide au service de la restauration scolaire, du 24/03/2026 au 24/04/2026 ;



- **VALIDE** le renouvellement éventuel de ce contrat jusqu'à trois fois pour la même période sur les mêmes fonctions visées dans la présente délibération ; soit quatre mois de contrat au total, ce, jusqu'au 24/07/2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours d'exécution.

Question 12 / 2026-048 : TAUX DE FISCALITE 2026

Débat : Monsieur le maire précise que les taux de fiscalité sont restés les mêmes depuis la création de la commune d'Athis Val de Rouvre en 2016. L'objectif était d'harmoniser les taux de fiscalité dans l'ensemble des communes déléguées pour qu'en 2028, chaque commune retrouve des taux identiques.

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'article 75 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'article 252 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leur groupement. Ce nouveau schéma de financement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le produit des contributions directes attendu est le suivant :

	Bases Prévisionnelles 2026	Taux 2026	Produits estimés 2026
Taxe Foncière bâtie (TFPB)	4 002 000	43.65	1 746 873
Taxe foncière non bâties (TFNB)	495 100	36.90	182 692
Taxe d'Habitation (TH)	410 600	14.78	60 687
TOTAL AU BP 2026			1 990 252

Afin de ne pas alourdir la fiscalité pesant sur les ménages, il vous est proposé de fixer, pour ces 3 taxes, des taux d'imposition identiques aux taux de 2025 :

Foncier bâti = 43,65 %

Foncier non bâti = 36,90 %

Taxe d'habitation = 14,78%

VU le produit fiscal attendu sur la base de l'état de notification communiqué par l'administration fiscale au montant de 1 990 252 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les taux de fiscalité comme mentionnés ci-dessus,



- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Question 13 / 2026-049 : DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

VU la délibération 2026-034 du 20 mars 2026 visant les délégations consenties au maire ;

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une nouvelle attribution :

L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 porte ce seuil à 200 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €.

-PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre toutes les décisions sur la matière précitée.

Question 14 / 2026-050 : ELECTION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS

Monsieur Le maire invite les groupes politiques à déposer leur liste de candidats pour les sièges à pourvoir dans la constitution du Conseil d'Administration du CCAS.

En vertu des articles R. 123-7 et R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le maire et comprend en nombre égal, au maximum :

8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal dont 1



représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du CCAS à 16 membres, soit 8 membres élus par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 16 le nombre de membres du CCAS, dont 8 membres élus par le Conseil municipal et 8 membres nommés par Monsieur le Maire.
- **DIT** que 2 suivants de liste au sein des membres élus ainsi que 2 suivants de liste au sein des membres nommés seront nécessaires pour faciliter le fonctionnement de cette entité.

Question 15 / 2026-051 : DESIGNATION DU DELEGUE ELU AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Madame/Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01 mars 2016 par délibération N°2016-41.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane 1, CS30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

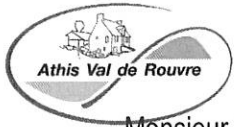
Monsieur le Maire propose de nommer Annette HAMMELIN en qualité de déléguée élue du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Annette HAMMELIN en qualité de déléguée élue pendant la durée du mandat.

Question 16 / 2026-052 : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Après confirmation orale de chaque élu bénéficiant d'une indemnité, exprimant leur accord explicite, concernant l'indemnité qui leur est allouée en fonction des missions qui leur sont confiées ; il est par ailleurs précisé que les 1^{er} et 2^{ème} adjoints d'Athis Val de Rouvre ont choisis l'indemnité de maire délégué de Ségrie-Fontaine et de Notre-Dame-du-Rocher.



Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

CONSIDERANT la demande des maires délégués en date du 13 avril 2026, afin de fixer pour ceux-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3

VU l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L.2123-21 à L2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de **4 287 habitants**, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 % ;

CONSIDERANT que pour une commune de **4 287 habitants**, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

CONSIDERANT que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'appliquer dans les communes chefs-lieux de canton, à hauteur de 15% en sus,

CONSIDERANT que l'indemnité du maire de la commune ne nécessite pas de délibération puisqu'elle est de droit selon la population de la commune, de même que pour les maires délégués pour les communes associées.

CONSIDERANT que l'octroi des indemnités des adjoints sont conditionnés par des délégations de fonction, qui prendront la forme d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, de maires délégués et d'adjoints délégués comme suit :

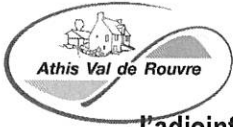
- **3ème adjoint** : 8 %, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, *en adéquation avec les missions qui lui sont confiées dans son arrêté,*

- **le maire délégué d'Athis de l'Orne** : 36 % en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **le maire délégué de La Carneille** : 33 % en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **les maires délégués de Ségrie-Fontaine, Ronfeugerai, Bréel, Taillebois, Les Tourailles, et Notre-Dame-du-Rocher** : 24% en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **les adjoints délégués d'Athis de l'Orne** : 18% en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,



- l'adjoint délégué de La Carneille : 12% en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, (octroi de ce pourcentage possible puisque la maire déléguée de la Carneille ne reçoit pas son indemnité au taux maximum)

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'indemnité de fonction du maire est majorée de 15% en raison de son rôle de bureau centralisateur, anciennement dit « chef-lieu » de canton ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DIT** que l'octroi des indemnités de fonction sera effectif à compter du 20 mars 2026, sauf pour les adjoints délégués qui en bénéficieront à compter du 29 avril 2026, date de leur élection.

Question 17 / 2026-053 : DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANTS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différentes commissions, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ci-dessous,
- **DESIGNE** les membres comme suit :

1/ Commission Bâtiment communaux et Habitat :

Responsable : Mickaël DENIS

8 membres : 7 majorités et 1 minorité.

Stéphane JOURDANT, François BAILLE, Magalie DENIAUX, Nadège PELLETIER, Guillaume COUPPEY, Laurent LOUET, Bruno THOMAS, Claude GUIBOUT.

2/ Commission Ressources humaines :

Vice-Présidente : Annette HAMMELIN

8 membres : 7 majorités et 1 minorité.

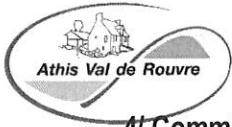
Martine LENGLINE, Jean-Marie DRUT, Aurore LUCAS, Marie MARQUES, Patrick GEORGES, Sylviane BOURGE, Sylvie LECOUVREUR, Adrien DESPLAT.

3/ Commission Energie :

Responsable : Michel BELLENGER

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

Jean-Marie DRUT, Guillaume COUPPEY, Mickaël DENIS, Florent GAUQUELIN, Lionel HILAIRE, Sylvain PRZYBYLSKI.



4/ Commission Finances, Commande publique, Numérique :

Responsable : Olivier THAUNAY

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

Stéphane JOURDANT, Mickaël DENIS, Sylvie LECOUVREUR, Magalie DENIAUX, Annette HAMMELIN, Aideen HALLEMAN.

5/ Commission Associations, Animations, Cadre de vie :

Responsable : Jocelyne VAN DER HAEGEN

9 membres : 8 majorités et 1 minorité.

Jean-Marie LEMONNIER, Sylviane BOURGE, Sylvie LECOUVREUR, Martine LENGLINE, Jean-Marie DRUT, Lionel HILAIRE, Sandra BARBEY, Marie MARQUES, Sylvain PRZYBYLSKI.

➤ **Sous-commission Affaires scolaires, Culture et Participation citoyenne menée par François BAILLE.**

8 membres : 7 majorités et 1 minorité.

Sylviane BOURGE, Charlotte AVICE, Martine LENGLINE, Mickaël DENIS, Stéphane JOURDANT, Elise JULIENNE, Guillaume COUPPEY, Servane LEBRET.

➤ **Sous-commission Affaires sociales, Enfance, Séniors et Personnes en situation de handicap menée par Sylvie LECOUVREUR :**

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

Martine LENGLINE, Magalie DENIAUX, Sylviane BOURGE, Sandra BARBEY, Jocelyne VAN DER HAEGEN, Sylvain PRZYBYLSKI.

➤ **Sous-commission Développement économique et voirie Athis de l'Orne menée par Stéphane JOURDANT : 6 membres :** 5 majorités et 1 minorité.

Charlotte AVICE, Aurore LUCAS, Mickaël DENIS, Magalie DENIAUX, Nadège PELLETIER, Servane LEBRET.

5/ Commission Voirie, Réseaux et Chemins, espaces verts :

Responsable : Florent GAUQUELIN

7 membres : 6 majorités et 1 minorité.

Jean-Marie LEMONNIER, Bruno THOMAS, Charlotte AVICE, Stéphane JOURDANT, Elise JULIENNE, Laurent LOUET, Claude GUIBOUT.

6/ Commission Services techniques et Cimetières :

Responsable : Patrick GEORGES

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

Bruno THOMAS, Aurore LUCAS, Sandra BARBEY, Laurent LOUET, Stéphane JOURDANT, Adrien DESPLAT.

7/ Commission Communication :

Responsable : Nathalie MASSEAU

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

François BAILLE, Marie MARQUES, Nadège PELLETIER, Martine LENGLINE, Sylvie LECOUVREUR, Marion DAVID.

➤ **Sous-commission Sécurité défense, Sport et Jumelage menée par Jean-Marie DRUT :**

6 membres : 5 majorités et 1 minorité.

Jean-Marie LEMONNIER, Florent GAUQUELIN, Mickaël DENIS, Patrick GEORGES, Michel BELLENGER, Aideen HALLEMAN.



8/ Commission Agriculture, Patrimoine naturel et Plan communal de sauvegarde :

Responsable : Lionel HILAIRE

7 membres : 6 majorités et 1 minorité.

Jean-Marie LEMMONIER, Florent GAUQUELIN, Sandra BARBEY, Nadège PELLETIER, Elise JULIENNE, Patrick GEORGES, Adrien DESPLAT.

Question 18 / 2026-054 : INSTITUTION DE LA CCID – LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Il explique que les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Toutefois, il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. S'agissant des communes de plus de 2 000 habitants, la commission doit comprendre le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes, à savoir : être de nationalité française ; être âgé de 25 ans au minimum ; jouir de ses droits civils ; être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisé avec la vie de la commune, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il indique que la liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double. La liste doit ainsi comporter 32 noms pour les communes de plus de 2 000 habitants, dans ces 32 noms le maire n'est pas comptabilisé.

Le maire de la commune est membre d'office de la commission communale des impôts directs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les membres suivants pour siéger à la commission communale des impôts directs :

Titulaires		Suppléants
1-	DENIS Mickaël	17- BARBEY Sandra
2-	HAMMELIN Annette	18- JOURDANT Stéphane
3-	BELLENGER Michel	19- LECOUVREUR Sylvie
4-	VAN DER HAEGEN Jocelyne	20- LUCAS Aurore
5-	GEORGES Patrick	21- DENIAUX Magalie
6-	MASSEAU Nathalie	22- COUPPEY Guillaume
7-	THAUNAY Olivier	23- PELLETIER Nadège
8-	GAUQUELIN Florent	24- AVICE Charlotte
9-	HILAIRE Lionel	25- MARQUES Marie
10-	LEMONNIER Jean-Marie	26- JULIENNE Elise
11-	LENGLINE Martine	27- GUIBOUT Claude



12-	BAILLE François	28-	LEBRET Servane
13-	DRUT Jean-Marie	29-	HALLEMAN Aideen
14-	THOMAS Bruno	30-	PRZYBYLSKI Sylvain
15-	BOURGE Sylviane	31-	DESPLAT Adrien
16-	LOUET Laurent	32-	DAVID Marion

Question 19 / 2026-055 : ATHIS DE L'ORNE – REGULARISATION D'EMPRISE POUR L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - IMPASSE DE LA COLOMBLEE - ACHAT DE PARCELLES A LA SCI DPA

La commune d'Athis de l'Orne avait décidé en 2009 de réaliser un bornage par division des parcelles privées anciennement D113 en 552 et 551, et D224 en 549 et 550 pour élargir la voirie communale ; moyennant l'achat desdites parcelles nécessaires à cette démarche auprès de la SCI DGP à l'époque.

Par courrier reçu le 19 février courant, Damien POULAIN représentant de la SCI DPA, désormais propriétaires des parcelles concernées, accepte de céder lesdites parcelles AE 71/72/93 et 95 (anciennement AE49 et AE 50) d'une contenance de 309 m² pour 0,50€/m² soit un total de 154,50€ ; frais d'acte notarié à la charge de la commune d'Athis Val de Rouvre.

Suite à des opérations de bornage, réalisées le 18 novembre 2025 sur les parcelles cadastrées 000 AE 71/72/48/49 et 50 ; cette régularisation cadastrale s'avère nécessaire aux fins d'élargir la voirie communale et de réactualiser la situation. En conséquence, cette démarche implique un achat de parcelles sur terrain privé.

Contenance cadastrale totale destinée à la cession de la Commune = 3a.09ca

VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dernièrement établi courant 2025 et signé par l'ensemble des parties prenantes en janvier et février 2026 ;

CONSIDERANT que le propriétaire riverain concerné Damien POULAIN représentant la SCI DPA, est partie prenante directe pour la Commune d'Athis Val de Rouvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **REGULARISE** les emprises de terrains privés réalisées dans le cadre de l'élargissement de la voirie communale Impasse de la Colomblée, ZA LA COLOMBLEE, sise à Athis de l'Orne commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,
- **DONNE** un avis favorable à la régularisation cadastrale des parcelles ci-dessus désignées ;
- **AUTORISE** chacune de ces acquisitions par la commune au montant global de cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (154,50€) ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



Question 20 / 2026-056 : AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES TROTTOIRS RUE DE LA VALLEE A ATHIS DE L'ORNE – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC FLERS-AGGLO

Débat : Il est précisé que la compétence assainissement est gérée par Flers-Agglo, d'où cette proposition de convention de co-maîtrise d'ouvrage.

VU la délibération 2024-103 du 10 décembre 2024 adoptant le projet d'aménagement et de sécurisation de la Rue de la Vallée à Athis de l'Orne, sollicitant une subvention au meilleur taux au titre du FAL 2025 et sollicitant la prise en charge de la bande de roulement par le Département de l'Orne ;

VU la délibération 2024-105 du 10 décembre 2024 sollicitant une subvention au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée d'Athis de l'Orne auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la Rue de la Vallée du bourg d'Athis de l'Orne ;

VU la délibération 2025-098 du 24 novembre 2025 sollicitant une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2026 dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la Rue de la Vallée de la commune déléguée d'Athis de l'Orne ;

VU la délibération 2025-099 du 24 novembre 2025, approuvant le principe de l'aménagement de la Rue de la Vallée à Athis de l'Orne, validant l'enveloppe prévisionnelle présentée, et autorisant le lancement de consultation ;

VU la délibération 2026-006 du 27 janvier 2026 décidant de retenir la proposition de l'entreprise PRODHOMME BTP pour l'aménagement de la Rue de la Vallée au montant de 124 923,25 € HT soit 149 907,90 € TTC ;

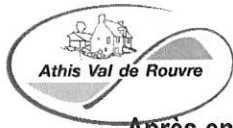
VU le Code général des collectivités territoriales ;

La Commune du Athis-Val-de-Rouvre souhaite poursuivre l'aménagement de son bourg notamment de la voirie et des trottoirs, rue de la Vallée à Athis de l'Orne.

Les travaux envisagés supposent des travaux sur les réseaux d'assainissement des eaux usées dont les frais sont à la charge de Flers Agglo.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, Flers Agglo et la commune d'Athis-Val-de-Rouvre recourront aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera signée entre la commune d'Athis-Val-de-Rouvre et Flers Agglo, elle désignera la commune en tant que maître d'ouvrage et fixera les conditions d'organisation des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées est de 3 010,00 € HT, 3 612,00 € TTC, Flers Agglo remboursera la commune d'Athis-Val-de-Rouvre des travaux réalisés pour son compte.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexée avec la commune d'Athis-Val-de-Rouvre pour les travaux sur les réseaux d'assainissement des eaux usées.
- **CHARGE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au BP 2026 du budget.

Question 21 / 2026-057 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE RENE CASSIN POUR L'EQUIPE DE LA SECTION FOOTBALL EN VUE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE UNSS FUTSAL EXCELLENCE

Débat : Il est demandé un rectificatif pour le coût global du projet aux alentours de 5 000€ au lieu de 6 000€, puisque les coûts liés à l'hébergement et à la restauration sont moindres qu'à la demande initiale.

Le 16 avril 2026, la collectivité a été informée de la qualification de l'équipe de football, en section Futsal Féminin excellence pour les championnats de France UNSS.

Cette remarquable qualification occasionnera une phase finale qui aura lieu du 11 au 13 mai prochain à Temple-sur-Lot dans Lot et Garonne (47). Pour ce faire, l'association sollicite l'aide de la collectivité au titre d'une subvention exceptionnelle.

En effet, cet excellent résultat est la récompense d'un travail et d'un engagement des élèves du collège d'Athis, qui représenteront fièrement les couleurs d'Athis-Val-de-Rouvre à l'échelle nationale.

L'organisation d'un tel déplacement représente un défi financier majeur pour cette association. Notamment, concernant les frais occasionnés par l'ensemble du groupe qui est composé de 16 personnes (10 joueuses, 1 jeune arbitre, 1 jeune coach et 4 adultes encadrants).

A titre informatif et en toute transparence, le budget prévisionnel s'établit ainsi :

- Transport : 1 126,40€ (Location de 2 minibus) auxquels s'ajouteront les frais de carburant et de péages (trajet de plus de 1400 km aller-retour).
- Séjour : 1664€ (Forfait hébergement et restauration 104€ par personne).
- Équipement : 830€ pour l'achat de tenues officielles offertes aux élèves, afin de représenter dignement la commune et l'établissement.

Le coût total du projet s'élève à environ 5000€.

Il a été choisi de ne demander aucune participation financière aux familles, afin de permettre à chaque élève, quelle que soit sa situation, de participer à cette aventure unique grâce à son seul mérite sportif.

C'est pourquoi, l'Association Sportive ne pouvant supporter seule cette charge, sollicite de la part de la Commune, une subvention exceptionnelle pour promouvoir l'engagement sportif sur le territoire. Ce soutien permettrait de valider ce projet fondé sur l'excellence et l'équité sociale.



VU la délibération 2026-013 du 24 février 2026 relative aux subventions allouées aux associations,

VU l'intérêt général de la commune d'Athis Val-de-Rouvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-ALLOUE à titre exceptionnel, une subvention au montant de deux mille cinq cent euros (2 500 €) auprès de l'association sportive du collège René Cassin pour l'équipe de la section Football en vue de sa participation au championnat de France UNSS FUTSAL EXCELLENCE ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21h50.

Le Maire,
Gilles PETIT.



